

ANNEXE II

remplaçant le I de l'annexe VIII de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé.

«

I. Etablissement pour personnes âgées et établissement pour personnes âgées dépendantes

1. *Modulations du $Bbio_{max}$*

La valeur moyenne $Bbio_{maxmoyen}$ définie par type d'occupation du bâtiment ou de la partie de bâtiment et par catégorie CE1/CE2 prend les valeurs suivantes :

	Catégorie CE1	Catégorie CE2
$Bbio_{maxmoyen}$	115	140

Le coefficient $M_{bgéo}$ de modulation du $Bbio_{max}$ selon la localisation géographique prend les valeurs suivantes :

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE1 :

	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
$M_{bgéo}$	1,2	1,3	1,2	1,1	1	1	1	0,9

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE2 :

	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
$M_{bgéo}$	1,1	1,3	1,2	1	1	1	1,1	1

Le coefficient M_{balt} de modulation du $Bbio_{max}$ selon l'altitude prend les valeurs suivantes :

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE1 :

	0 à 400m	401 à 800m	801m et plus
M_{balt}	0	0,1	0,3

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE2 :

	0 à 400m	401 à 800m	801m et plus
M_{balt}	0	0,1	0,2

2. Modulations du Cep_{max}

Le coefficient M_{ctype} de modulation du Cep_{max} selon le type de bâtiment ou de partie de bâtiment et sa catégorie CE1/CE2 prend les valeurs suivantes :

	Catégorie CE1	Catégorie CE2
M_{ctype}	2,2	2,4

Le coefficient $M_{cgéo}$ de modulation du Cep_{max} selon la localisation géographique prend les valeurs suivantes :

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE1 :

	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
$M_{cgéo}$	1,2	1,3	1,2	1,1	1	1	0,9	0,8

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE2 :

	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
$M_{cgéo}$	1,1	1,2	1,1	1	1	1	1	0,9

Le coefficient M_{calt} de modulation du Cep_{max} selon l'altitude prend les valeurs suivantes :

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE1 :

	0 à 400m	401 à 800m	801m et plus
M_{calt}	0	0,2	0,3

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie du bâtiment est en catégorie CE2 :

	0 à 400m	401 à 800m	801m et plus
M_{calt}	0	0,1	0,2

Le coefficient M_{cGES} de modulation du Cep_{max} selon les émissions de gaz à effet de serre prend la valeur suivante :

- Dans le cas d'une utilisation locale de bois énergie comme énergie principale utilisée pour la production de chauffage :

$$M_{cGES} = 0,3$$

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie de bâtiment est raccordé simultanément à un réseau de chaleur et à un réseau de froid :

$$M_{cGES} = \frac{M_{cGESchaud} + M_{cGESfroid}}{2}$$

où :

Contenu CO ₂ des réseaux de chaleur en g/kWh				
	contenu CO ₂ ≤ 50	50 < contenu CO ₂ ≤ 100	100 < contenu CO ₂ ≤ 150	contenu CO ₂ > 150
M_{cGESchaud}	0,3	0,2	0,1	0
Contenu CO ₂ des réseaux de froid en g/kWh				
	contenu CO ₂ ≤ 50	50 < contenu CO ₂ ≤ 100	100 < contenu CO ₂ ≤ 150	contenu CO ₂ > 150
M_{cGESfroid}	0,3	0,2	0,1	0

- Dans le cas où le bâtiment ou la partie de bâtiment est raccordé à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid :

Contenu CO ₂ des réseaux de chaleur et de froid en g/kWh				
	contenu CO ₂ ≤ 50	50 < contenu CO ₂ ≤ 100	100 < contenu CO ₂ ≤ 150	contenu CO ₂ > 150
M_{cGES}	0,3	0,2	0,1	0

- Dans tous les autres cas, le coefficient **M_{cGES}** est égal à 0.

Le coefficient **M_{c surf}** de modulation du **Cep_{max}** selon la surface du bâtiment ou de la partie de bâtiment est pris égal à 0. »